



DECISION TECHNIQUE 2017-GC11 définissant les modalités d'application du dispositif d'aide à l'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

- VU le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, notamment son article 23,
- VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1234/2007 du Conseil, notamment son article 125,
- VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 2,
- VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020, notamment le point 35,
- VU la décision de la Commission européenne du 12 décembre 2016, notifiée sous le numéro C (2016) 8186 autorisant la mise en œuvre du régime n° SA.45032 d'aide d'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers,
- VU les articles D.696-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du 23 juin 2015 portant nomination du directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer - M. DEPERROIS (Hervé),
- VU le décret n°2017-1033 du 10 mai 2017 portant création d'un dispositif d'aide à l'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision définit les modalités d'application du dispositif d'aide à l'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers.

ARTICLE 2 :

La présente décision entre en application à compter de la campagne de commercialisation des sucres 2017/2018 (du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018).

Montreuil, le 07 NOV. 2017

Le Directeur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop that starts from the right, goes up, then down and left, then right and down, ending in a horizontal stroke.

Hervé DEPERROIS

Objet : Dispositif d'aide à l'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers ;

SOMMAIRE

BASES JURIDIQUES :	4
1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION	5
1.1 Objectif de l'aide	5
1.2 Bénéficiaires	5
1.3 Conditions d'éligibilité	5
2 MONTANT DE L'AIDE ET MODALITÉS DE REPARTITION	6
3 INFORMATION DES SOCIETES BENEFICIAIRES	6
4 PRÉSENTATION DES DEMANDES	6
4.1 Date limite de dépôt des demandes	6
4.2 Constitution de la demande d'aide	7
5 INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR L'ODEADOM	8
6 VERSEMENT DE L'AIDE	9
6.1 Notification	9
6.2 Archivage	9
7 CONTRÔLES	10
8 ORDRE DE REVERSEMENT ET RECOUVREMENT DES INDUS	10
9 DISPOSITIONS FINANCIERES	11
10 MISE A DISPOSITION DES FONDS	11
ANNEXE I	12
ANNEXE II	15
ANNEXE III	17

BASES JURIDIQUES :

Règlementation européenne :

- ✓ Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, notamment son article 23 ;
- ✓ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1234/207 du Conseil et notamment son article 125 ;
- ✓ Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 2 ;
- ✓ Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020, notamment le point 35 ;
- ✓ Décision de la Commission européenne du 12 décembre 2016, notifiée sous le numéro C (2016) 8186 autorisant la mise en œuvre du régime n° SA.45032 d'aide d'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers ;

Règlementation nationale :

- ✓ Articles D.696-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer,
- ✓ Décret du 23 juin 2015 portant nomination du directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer - M. DEPERROIS (Hervé)
- ✓ Décret n°2017-1033 du 10 mai 2017 portant création d'un dispositif d'aide à l'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers ;

INTRODUCTION

La présente décision définit les modalités d'application du dispositif d'aide à l'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

1.1 Objectif de l'aide

L'aide vise à compenser le différentiel de coûts de production auxquels les entreprises sucrières des départements d'outre-mer doivent faire face par rapport à la filière sucrière métropolitaine pour la production de sucre destiné au raffinage dans le cadre de la fin du régime des quotas sucriers dans l'Union européenne. A cet égard, l'aide contribue à la réalisation des objectifs d'intérêt commun de préservation et d'accompagnement de la filière canne-sucre des DOM, filière structurante pour l'économie domienne et fortement pourvoyeuse d'emplois, dans un contexte de libéralisation du marché du sucre européen.

1.2 Bénéficiaires

L'aide est allouée aux sucreries des DOM dont tout ou partie de la production est constituée de sucre destiné à être raffiné (sucre brut ou sucre raffiné localement).

1.3 Conditions d'éligibilité

L'aide à l'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers est versée aux entreprises en contrepartie des obligations suivantes :

- Avoir leurs unités de production dans l'une des collectivités territoriales de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion.
- Produire du sucre destiné à être raffiné à partir de canne provenant exclusivement de la collectivité où sont situées les unités de production.
- Respecter les obligations et conditions d'achat de la canne fixées dans les accords interprofessionnels prévus à l'article 125 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- Etre à jour de leurs obligations sociales et fiscales, sauf accord d'étalement.
- Ne pas être en difficulté financière au sens du point 35 (15) des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 (cf. Annexe III).
- Présenter lors de chaque demande d'aide une description de la situation dans laquelle l'entreprise se trouverait en l'absence d'attribution de l'aide dénommée « scénario contrefactuel ».

- Ne pas avoir bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur ou avoir remboursé ou placé sur un compte bloqué le montant total de l'aide incompatible, avec les intérêts de récupération correspondants.

2 MONTANT DE L'AIDE ET MODALITÉS DE REPARTITION

L'aide est dotée d'une enveloppe maximale de 38 M€ par an intégrée au programme 149 du budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA). Elle est attribuée aux entreprises sucrières selon les modalités suivantes :

- Une part fixe de 70 % du montant total de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'aide est répartie au prorata de la moyenne des productions de sucre destiné au raffinage à partir de canne provenant exclusivement de la collectivité où se trouvent les unités de production de chaque entreprise éligible **au titre des campagnes de commercialisation sucrière 2012/2013 à 2016/2017**, en retirant pour chaque entreprise la valeur la plus haute et la valeur la plus basse.
- Une part variable de 30 % du montant total de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'aide est réparti au prorata de la moyenne des productions de sucre destiné au raffinage à partir de canne provenant exclusivement de la collectivité où se trouvent les unités de production de chaque entreprise éligible **au titre des cinq dernières campagnes de commercialisation sucrières précédant la demande d'aide**, en retirant pour chaque entreprise la valeur la plus haute et la valeur la plus basse.

L'ODEADOM procède au calcul de l'aide sur la base des quantités déclarées par les sucreries dans l'attestation récapitulant la quantité de sucre produite destinée au raffinage à partir de canne provenant exclusivement de la collectivité où se trouvent les unités de production du bénéficiaire (Cf. annexe II) et des justificatifs fournis.

3 INFORMATION DES SOCIETES BENEFICIAIRES

Les sociétés bénéficiaires sont informées, par tous moyens appropriés, du présent dispositif par l'ODEADOM notamment sur les conditions d'attribution de l'aide, les formulaires à remplir, les pièces justificatives à fournir et les contrôles susceptibles d'être réalisés.

4 PRÉSENTATION DES DEMANDES

4.1 Date limite de dépôt des demandes

Les demandes d'aides au titre de l'année N concernant la campagne de commercialisation des sucres «année N/N+1»¹ doivent être adressées par les sociétés sucrières à l'ODEADOM par voie postale et parvenir **au plus tard au 31 octobre de l'année N**, la date du cachet de la poste faisant foi. Pour 2017, année de mise en place de cette aide, la date de dépôt est repoussée **au 17 novembre 2017**.

¹ Soit pour les premières demandes déposées au 17 novembre 2017 la campagne de commercialisation 2017/2018.

Elles sont communiquées, dans le même délai, par voie dématérialisée :

- à l'ODEADOM : odeadom@odeadom.fr
- ainsi qu'aux DAAF du département concerné pour information :
direction.daaf971@agriculture.gouv.fr
direction.daaf972@agriculture.gouv.fr
direction.daaf974@agriculture.gouv.fr

Lorsque l'une de ces dates limites est un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

4.2 Constitution de la demande d'aide

Le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

- ✓ Le formulaire de demande d'aide en original (annexe I de la présente décision), daté et signé par le représentant légal de la société et comportant le numéro administratif d'identification du bénéficiaire (SIREN/SIRET) ;
- ✓ Un engagement en original à respecter les clauses de l'accord interprofessionnel en vigueur entre l'entreprise sucrière et les représentants des planteurs sur la campagne à venir, daté et signé par le représentant légal de la société ;
- ✓ Un relevé d'identité bancaire (RIB) uniquement pour la 1^{ère} demande et lors de chaque modification des coordonnées bancaires. Ce RIB doit indiquer les codes IBAN et BIC ;
- ✓ Un extrait KBIS datant de moins de 3 mois à la date de dépôt de la demande d'aide mentionnant l'adresse du principal établissement et détaillant l'activité de l'entreprise. Il devra préciser si l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire).
- ✓ Une copie des certificats de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier, délivré par l'autorité compétente indiquant que la société est en règle avec ses obligations fiscales et sociales (attestation de régularité fiscale délivrée par la Direction Générale des Finances Publiques, attestations de régularité sociale délivrées par l'URSSAF et par la caisse de retraite complémentaire obligatoire) ;
- ✓ Une attestation dans laquelle le représentant légal de la sucrerie déclare ne pas avoir bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur ou avoir remboursé ou placé sur un compte bloqué le montant total de l'aide incompatible, avec les intérêts de récupération correspondants ;
- ✓ Un scénario contrefactuel consistant en une description de la situation dans laquelle l'entreprise se trouverait en l'absence d'attribution de l'aide. Ce scénario est composé
 - d'une note de contexte départemental précisant les conséquences de la fin des quotas sucriers sur la compétitivité de la filière canne-sucre du département ultra-marin concerné par rapport à la filière sucre métropolitaine ;
 - des comptes définitifs de l'entreprise (comptes de résultat, bilan et annexes de la liasse fiscale) portant sur le dernier exercice comptable clos ;
 - un compte de résultat prévisionnel sur l'exercice en cours à la date de demande de l'aide, faisant apparaître la situation avec aide ou sans aide. Ce compte de résultat prévisionnel devra faire apparaître l'excédent brut d'exploitation avec ou sans aide.

- ✓ Une attestation en original datée et signée par le représentant légal de la société récapitulant la quantité de sucre produite destinée au raffinage à partir de canne provenant exclusivement de la collectivité où se trouvent les unités de production du bénéficiaire :
 - au titre des campagnes sucrières 2012/2013, 2013/2014, 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017 pour la première demande d'aide,
 - puis au titre des campagnes sucrières suivantes pour les demandes d'aide ultérieures.

Cette attestation doit être conforme au modèle figurant en annexe II.

Cette attestation est accompagnée des copies des documents suivants constituant la preuve des quantités déclarées :

- **1ere demande d'aide (année 2017) :**
 - Déclarations de production définitive de sucre transmises à FAM
 - Autres pièces permettant d'attester ou de confirmer la quantité de sucre produite destinée au raffinage déclarée par les bénéficiaires :
 - Bill of lading (sucre brut destiné au raffinage expédié par bateau) accompagnés des déclarations T2L signées par les Douanes ou à défaut par le transitaire,
 - Bordereaux de stockage du sucre brut non expédié signés par le responsable du site de stockage, si concerné : afin de déterminer la variation des quantités stockées, les bordereaux transmis à l'ODEADOM sont les bordereaux au 1^{er} octobre 2012, 1^{er} octobre 2013, 1^{er} octobre 2014, 1^{er} octobre 2015, 1^{er} octobre 2016 et 1^{er} octobre 2017.
 - Bons de livraison, attestations de sortie des sucreries ou autres pièces justificatives authentifiées, pour le sucre raffiné vendu localement, si la sucrerie est concernée.

ATTENTION : *les pièces sont à fournir pour chacune des campagnes de commercialisation qui entre dans le calcul de l'aide.*

- **Demande des années suivantes :**
 - Déclaration de production définitive de sucre transmise à FAM chaque année par les sucreries. En raison de la fin du régime des quotas sucriers, cette déclaration est en refonte et permettra de distinguer les quantités de sucre destinées au raffinage.

5 INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR L'ODEADOM ET CONTRÔLE ADMINISTRATIF

L'ODEADOM enregistre les demandes d'aide conformes à l'annexe I de la présente décision, en apposant un cachet certifiant leur date de réception et effectue le contrôle administratif de l'ensemble des demandes

5.1 Vérification du dossier de demande d'aide

L'ODEADOM procède à l'examen de l'ensemble des dossiers :

- en vérifiant la complétude de chaque demande (cf. point 4.2)
- en contrôlant la recevabilité des pièces justificatives présentées.

Si ce contrôle met en évidence que des pièces constitutives du dossier de demande d'aide sont absentes ou ne répondent pas aux prescriptions prévues par la présente décision, l'ODEADOM précise dans l'accusé de réception transmis à la société bénéficiaire la liste des

éléments manquants à la complétude et à la conformité du dossier et le délai de production desdits éléments au-delà duquel ils ne seront plus pris en compte. Après réception de ces documents, l'ODEADOM vérifie la recevabilité des nouvelles pièces transmises et les joint au dossier initial.

L'ODEADOM se réserve la possibilité de réclamer des pièces justificatives complémentaires qu'il estimera utiles pour finaliser l'instruction.

5.2 Contrôle du respect des conditions d'éligibilité

Pour chacun des dossiers de demandes d'aide déposé, l'ODEADOM vérifie que les entreprises respectent les conditions d'éligibilités fixées au point 1.3.

En particulier, l'ODEADOM vérifie :

- la crédibilité du scénario contrefactuel transmis par l'entreprise,
- que l'entreprise demandeuse n'est pas en difficulté financière au sens de la réglementation européenne,
- que les entreprises ont leurs unités de production en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion,

Si ce contrôle met en évidence que l'entreprise ne remplit pas une ou plusieurs conditions d'éligibilité, celle-ci en est informée par courrier et les quantités déclarées par la sucrerie ne sont pas prises en compte pour le calcul de la répartition de l'aide entre entreprises bénéficiaires.

6 VERSEMENT DE L'AIDE

Après vérification du dossier de demande d'aide et des pièces justificatives, l'ODEADOM verse l'aide aux bénéficiaires au plus tard à la date suivante :

Département	Date limite de paiement par l'ODEADOM
Guadeloupe	31 mars de l'année N+1
Martinique	31 mars de l'année N+1
Réunion	15 décembre de l'année N

Ces dates constituent un objectif de paiement. Elles peuvent être dépassées selon les situations rencontrées, notamment en cas de contrôles, de mises en œuvre de modifications réglementaires ou de mises à disposition retardée des crédits à l'agence comptable de l'ODEADOM.

6.1 Notification

L'ODEADOM adresse aux bénéficiaires un courrier pour les informer soit du versement effectué soit, le cas échéant, du rejet motivé de leur demande d'aide. La DAAF du département concerné est mise en copie de ces courriers.

6.2 Archivage

Après le paiement de l'aide, l'ODEADOM assure l'archivage et la conservation des dossiers complets pendant une durée de 5 ans.

7 CONTRÔLES SUR PLACE APRÈS PAIEMENT

Des contrôles sur place sont effectués par l'ODEADOM, en partenariat avec les DAAF concernées, à raison de 50% des bénéficiaires de l'aide par an et font l'objet d'un rapport de contrôle.

Ces contrôles portent sur :

- la vérification des conditions d'éligibilité,
- la vérification des quantités de sucre destiné au raffinage déclarées pour une campagne sucrière entrant dans le calcul de l'aide par l'examen de la comptabilité matière de l'entreprise. Il vise à s'assurer de la conformité des quantités de sucre déclarées.

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de la campagne de commercialisation des sucres couverte par la présente décision. Ce remboursement peut le cas échéant être comptabilisé par l'ODEADOM en déduction du paiement de l'aide l'année suivante. Ce remboursement n'entraîne ni recalcul de l'aide pour les autres sucreries, ni versement complémentaire.

D'autres corps de contrôle sont susceptibles de réaliser des contrôles a posteriori. Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités à ces autorités.

En vue de l'éventualité de contrôles sur place et sur pièces, les industriels bénéficiaires doivent conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existantes par ailleurs.

Les bénéficiaires et la DAAF sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles en cas d'anomalie constatée.

L'ODEADOM transmet au ministère de l'agriculture et de l'alimentation le rapport annuel des contrôles réalisés.

8 ORDRE DE REVERSEMENT ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ODEADOM est chargé de recouvrer les indus qui apparaîtraient dans le cadre de la gestion de ce dispositif en émettant les ordres de reversement et en procédant à leur recouvrement ainsi qu'à leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les demandes de remises gracieuses des personnes morales ne sont pas admises, sauf sur proposition de l'agent comptable.

L'ODEADOM notifie aux débiteurs les décisions. Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée et en cas de recherches infructueuses, l'ODEADOM est compétente pour prononcer les admissions en non-valeurs. L'ODEADOM informe le MAA des décisions prises.

Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur dans le cadre de ce dispositif sont à la charge du MAA.

9 DISPOSITIONS FINANCIERES

Le MAA affecte les fonds qui seront utilisés par l'ODEADOM pour le paiement de ce dispositif.

La dotation comprenant le montant nécessaire au paiement est imputée sur le budget du MAA programme 149 sous action 21.03. Elle fait l'objet d'arrêtés ministériels d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement.

S'agissant d'un dispositif transparent, le suivi des engagements budgétaires et des paiements ainsi que des restes à payer s'effectue selon les dispositions de la Convention Cadre entre l'Etat et l'ODEADOM relative au paiement des aides publiques agricoles signée le 29 décembre 2016 entre les ministères chargés de l'agriculture et des finances et de l'Office. Ainsi, il s'agit « d'opérations pour compte de tiers » qui, à ce titre sont donc hors budget. L'ODEADOM transmet au MAA [DGPE/bureau des grandes cultures, semences végétales et produits transformés et DGPE/bureau du budget et des établissements publics] un bilan définitif comprenant les informations suivantes :

- Dispositif et code LOLF
- Financier
- Montant engagé
- Montant disponible
- Montant payé
- Nombre de dossiers engagés
- Nombre de dossiers payés
- Nombre d'engagements juridiques

Ce bilan définitif est à transmettre avant le 31 mai de l'année N+1. Il est visé par l'Agent Comptable de l'ODEADOM. A cette date, l'ODEADOM poursuit le recouvrement des ordres de reversements conformément au paragraphe 8 de la présente décision.

A la fin de l'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au MAA.

L'ODEADOM est responsable de la régularité de l'ensemble des paiements effectués au titre de cette aide.

L'ODEADOM ne reçoit aucun dédommagement pour la gestion de ce dispositif hormis la rémunération assurée dans le cadre de la dotation de fonctionnement versée par le MAA chaque année.

10 MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le versement des fonds du MAA se fait sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ODEADOM :

TRESOR PUBLIC
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0041 984
BIC : TRPUFRP1

ANNEXE I



Demande d'aide à l'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers

Décision du directeur de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution de l'aide à l'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers

Raison Sociale:												
Adresse												
Code Postal					Commune							
Téléphone Fixe					Téléphone portable							
Courriel :												
N° SIREN / SIRET												
N° Agrément en tant que fabricant de sucre :												
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE												
Domiciliation												
IBAN												
BIC												

Je soussigné (nom et prénom) agissant en qualité de (fonction de la personne responsable ayant capacité juridique)..... sollicite le versement de l'aide au titre de la campagne de commercialisation des sucres 20...../20.....

Je certifie sur l'honneur, l'exactitude des éléments déclarés ci-dessus et des pièces constitutives de la demande.

Je déclare :

- Demander l'aide pour des quantités de sucre produit dans des installations situées dans le département de la Guadeloupe, de la Martinique ou de La Réunion,
- Produire du sucre destiné à être raffiné à partir de canne provenant exclusivement du département où sont situées les installations,
- Tenir à la disposition de tout corps de contrôle nationaux ou européens, dans les services de la sucrerie, ma comptabilité matière, y compris celle relative au stock,
- M'engager à conserver ma comptabilité matière pendant 5 ans à compter de la date de paiement de l'aide,
- Respecter les obligations et conditions d'achat de la canne fixées dans le cadre des accords interprofessionnels en vigueur durant la campagne de commercialisation des sucres sus-visée,

- Etre à jour des obligations fiscales et sociales, sauf accord d'étalement,
- Ne pas être en difficulté financière au sens du point 35 (15) des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 susvisés.
- Ne pas avoir bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur et avoir, le cas échéant, remboursé le montant total de l'aide incompatible au sens des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020,
- Joindre à cette demande le scénario contrefactuel annuel ainsi que l'attestation annuelle récapitulant la quantité de sucre produite destinée au raffinage.

Je m'engage

- à mettre à la disposition de l'administration et des corps de contrôle l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des vérifications prévus par la réglementation et notamment la comptabilité matière de la sucrerie et l'état des stocks qui sont consultables au siège de la société, ainsi que la comptabilité financière,
- en cas de non-respect des engagements pris ou de fausse déclaration constaté à l'issue d'un contrôle, à rembourser totalement ou partiellement l'aide indûment perçue faisant l'objet de la présente décision.

En outre, je suis informé que les documents nécessaires à la justification de la présente demande d'aide et à la réalisation des contrôles a posteriori doivent être conservés durant 5 ans au siège de la société, à compter de la date de versement de l'aide.

Fait à, le

Signature et cachet commercial de l'entreprise
(Nom et qualité de la personne signataire)

ANNEXE II

**Attestation de production de sucre destiné au raffinage à partir de canne
provenant exclusivement du département
où se trouvent les unités de production ²**

1^{ère} demande d'aide :

Campagne sucrière	Quantité de sucre produit destiné au raffinage Poids tel quel
2012/2013	
2013/2014	
2014/2015	
2015/2016	
2016/2017	

Unité : tonnes de sucre

Demandes suivantes :

Campagne sucrière	Quantité de sucre produit destiné au raffinage Poids tel quel
Campagne 2017/2018	
Campagne 2018/2019	
Etc,	

Unité : tonnes de sucre

Fait à, le

Signature et cachet commercial de l'entreprise
(Nom et qualité de la personne signataire)

²

Cette attestation doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1^{ère} demande d'aide (année 2017) : ATTENTION : les pièces sont à fournir pour chacune des campagnes de commercialisation qui entre dans le calcul de l'aide

- Déclarations définitives de production transmises à FAM
- Autres pièces permettant d'attester ou de confirmer la quantité de sucre produite destinée au raffinage déclarée par les bénéficiaires :
 - Bill of lading (sucre brut destiné au raffinage expédié par bateau) accompagnés des déclarations T2L signées par les Douanes ou à défaut par le transitaire,
 - Bordereaux de stockage au port du sucre brut non expédié signés par le responsable du site de stockage, si concerné, au 1^{er} octobre 2012, 1^{er} octobre 2013, 1^{er} octobre 2014, 1^{er} octobre 2015, 1^{er} octobre 2016 et 1^{er} octobre 2017,
 - Bons de livraison, attestations de sortie des sucreries ou autres pièces justificatives authentifiées, pour le sucre raffiné vendu localement, si la sucrerie est concernée.

Demande des années suivantes :

- Déclaration définitive de production de FAM (nouveau format).

ANNEXE III

Notion d'entreprise en difficulté

Source : Commission Européenne

Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers du 31 juillet 2014 (2014/C 249/01)

Est considérée comme une entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne une entreprise qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (31), et le terme «capital social» comprend le cas échéant, les primes d'émission;

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe II de la directive 2013/34/UE;

(...)

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;

Les procédures visées sont pour la France :

- la sauvegarde
- le redressement judiciaire
- la liquidation judiciaire

d) lorsque l'entreprise a reçu une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis un terme à la garantie, ou lorsqu'elle a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;

e) s'il s'agit d'une entreprise qui n'est pas une PME, si, pour ces deux dernières années :

- le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et
- le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

